

N° 2024/017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 10
Votants : 13

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le jeudi 25 avril à 20 heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Raymond CHAPUY, Maire.

Etaient présents : Sarah LEFRANC, Jean-Marc BELLEROCHÉ, Bernard COUFFIN, Pascale GOURJON, Bruno OLIVIER, Denis COURT, Juan MORENILLA PEREZ, Sylvette PRADON, Jacques RIBOULET.

Absents représentés : Florelle MISSOUR par Raymond CHAPUY, Adeline MARTIN par Sarah LEFRANC, Jean-Louis LICINI par Jean-Marc BELLEROCHÉ,

Absent : Chloé CALVIER

Date de la convocation : mercredi 17 avril 2024

Secrétaire : Sarah LEFRANC

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et A Urbaniser du PLU

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de prémption,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-2 et suivants et R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de prémption urbain au bénéfice de la commune sur tout ou partie des zones urbaines et des zones A Urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de prémption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de prémption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de prémption, en indiquant le prix de la demande.

La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au Directeur des Services Fiscaux par le Maire.



Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permet d'acquérir des parcelles faisant l'objet de cessions et en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) au bénéfice de la commune sur l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 25 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par **13 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention** :

Décide d'instituer le droit de prémption urbain non renforcé au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :

- Zones urbaines : UA, UB, UE, Ui, Uj.
- Zones A Urbaniser : IIAU, IIAUa, IIAUb.

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 avril 2024.

Donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de prémption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précises que les articles L. 2122- 17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière.

Le périmètre d'application du droit de prémption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 123-13.4 du Code de l'urbanisme.

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, soit :

- un affichage en mairie durant un mois,
- une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Précise que le droit de prémption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire une fois les mesures de publicité susvisées accomplies.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'une notification à :

- M. le Préfet du Gard,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président de la Chambres des Notaires du Gard,
- au Bureau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal,

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voies de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

Le conseil autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits
Et ont signé les membres présents.

Le Maire, Raymond CHAPUY

